

ATTENDU QUE les coûts actuels des travaux de 18,2 M\$ sont supérieurs au montant initialement prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière additionnelle envisagée pour «La Maison du prêt d'honneur» est de 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» une aide financière additionnelle de 1 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n<sup>o</sup> 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 «Promotion et développement de la Métropole», élément 03 «Aide au développement de la Métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35892

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001

ATTENDU QUE les dépenses de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont financées à même les sommes qu'elle reçoit à titre d'honoraires et de frais pour les biens ou les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE les sommes qu'elle recevra à ce titre sont estimées à 140 000 \$ pour la période se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE différentes activités doivent être exécutées par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'ici au 31 décembre 2001, parmi lesquelles la finalisation de certains travaux et le transfert de certains ouvrages aux municipalités;

ATTENDU QUE le montant estimé de ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001 est de 1 860 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 1 720 000 \$ à la Société pour combler une partie du manque à gagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35891

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque détient un permis d'enseignement primaire, secondaire et collégial délivré par le ministre de l'Éducation du Québec aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services né-